

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 30 ET 31 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESSA IN OPERA DI U DISPUSITIVU DI RIFERENTE DI
L'ETICA PÀ I MEMBRI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI
U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RÉFÉRENT
DÉONTOLOGUE POUR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
DE CORSE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la désignation d'un référent déontologue en soutien aux Conseillères et Conseillers à l'Assemblée de Corse et aux Conseillères exécutives et Conseillers exécutifs de Corse dans l'exercice de leur mandat. Il se substitue au rapport soumis à l'Assemblée de Corse le 29 juin 2023, et en actualise le contenu.

I. Le dispositif juridique applicable

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit, au sein du Code général des collectivités territoriales, les dispositions régissant les principes déontologiques applicables aux élus locaux.

Rappelées dans la charte de l'élu local, ces dispositions ont été renforcées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS ».

Ainsi, chaque élu dispose d'un droit de consultation auprès d'un référent déontologue, afin de veiller au respect de cette charte (article L. 1111-1-1 du CGCT).

Le référent déontologue exerce une mission d'accompagnement des élus locaux, permettant de garantir le respect des principes déontologiques inhérents à leurs fonctions. Il délivre ainsi, sur saisine, tout conseil utile à la prévention de risques (conflits d'intérêts etc...) auxquels les élus locaux sont susceptibles d'être exposés. Les modalités de saisine doivent donc être facilitées.

Dans le cadre de ses missions, le référent déontologue est soumis aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, régissant le secret professionnel et l'exigence de discrétion professionnelle.

Le dispositif réglementaire issu du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et de son arrêté d'application en fixe les modalités de désignation et conditions d'exercice.

Il fixe des règles harmonisées de nature à garantir l'exercice impartial et indépendant des fonctions du référent déontologue, tout en accordant aux collectivités la souplesse nécessaire pour désigner un référent selon des modalités adaptées à leurs besoins et à leur organisation.

II. La définition d'un cadre approprié au statut particulier de la Collectivité de Corse

Par délibération n° 23/071 AC du 29 juin 2023, l'Assemblée de Corse a adopté le principe de mise en œuvre d'un collège de référents déontologues extérieurs à la Collectivité de Corse, pour une durée allant jusqu'à la fin de la mandature. L'article 4 de cette délibération mandatait le Conseil exécutif de Corse pour la mise en œuvre du processus de recrutement des membres du collège, selon les modalités prévues par le décret, processus acté par arrêté n° 23/526 CE du Conseil exécutif du 25 juillet 2023.

Ainsi, les candidats recherchés l'ont été sur la base de leur expérience et de leur compétence en matière de déontologie et de connaissance du statut particulier de la Collectivité de Corse. A titre indicatif, le vivier de « recrutement » était constitué par les professions d'avocat, de magistrat, professeur des universités ou haut fonctionnaire, en activité ou retraité.

La désignation des membres du collège de référents déontologues devait être actée par une délibération de l'Assemblée de Corse. Toutefois, et en dépit des prospections mises en œuvre depuis septembre 2023 auprès de nombreux candidats potentiels, sous l'égide du Conseil exécutif, la constitution d'un véritable « collège » de référents n'a pu aboutir jusqu'à présent, pour deux raisons principales :

- d'une part, l'impossibilité pour certains candidats pressentis de répondre favorablement en raison de leurs charges professionnelles,
- d'autre part, le risque de conflit d'intérêt auquel d'autres candidats pouvaient s'exposer eux-mêmes, en raison des liens plus ou moins rapprochés avec la Collectivité de Corse ou du type de dossiers suivis même ponctuellement, pour le compte de la Collectivité de Corse.

Aussi, et sans pour autant renoncer à la constitution à terme d'un collège, voire a minima d'un binôme, il convient désormais d'accélérer la mise en place de ce dispositif, pour ne pas retarder encore son officialisation, les textes cités précédemment ayant fixé à juin 2023 l'échéance de mise en place.

Il est à noter dans ce contexte que certaines grandes collectivités ou certains grands établissements publics (par exemple l'Eurométropole de Strasbourg, 33 communes pour 512 000 habitants) n'étaient dotées que d'un seul référent jusqu'il y a peu.

Pour ce qui concerne Régions de France, les régions du Grand-Est, du Pays de la Loire et de Bourgogne-Franche-Comté ont également fait le choix d'un unique référent déontologue, au cours de l'année 2023. Néanmoins, un collège de trois hauts magistrats, désignés par un vote de l'organe délibérant en 2022 composent la commission « d'éthique régionale » d'Ile-de-France.

Eu égard à ce qui précède, je vous propose d'ores et déjà la désignation de M. Paul PELLEGRINI, administrateur territorial hors classe en retraite, en tant que référent déontologue de la Collectivité de Corse, sachant qu'il a fait part de sa disponibilité de principe. À noter que ce candidat présente l'ensemble des garanties utiles, notamment en terme d'expériences et de connaissance de l'environnement territorial : expérience professionnelle diversifiée tant dans la fonction publique d'État que dans la territoriale, membre de nombreux jurys de concours, tant pour la fonction publique territoriale, que pour le compte de l'IRA de Bastia ; sa qualité d'ancien DGS de l'ex. Collectivité territoriale de Corse entre 2016 et 2017 lui permet en outre de

connaître tout particulièrement les institutions territoriales et les élus qui y siègent.

Toute autre désignation complémentaire vous sera soumise dans les délais les meilleurs possible, selon les nouvelles candidatures qui émergeront, et au vu de l'expérience acquise par le premier référent.

Un rapport d'information ultérieur actera la désignation d'un président par les membres du collège, ainsi que l'élaboration d'un règlement intérieur.

À cet effet, les dispositions relatives à la durée d'exercice des fonctions, aux modalités et à la recevabilité des saisines, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et les modalités de rémunération, prises en application des articles R. 1111-1 A, B et C du CGCT sont arrêtées comme suit :

1- Durée d'exercice des fonctions des membres du collège :

Les référents sont désignés pour la durée de la mandature.
Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Tout membre peut néanmoins être démis en cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, après avis des autres membres.

La démission d'un membre est possible sous réserve d'un délai de préavis d'un (1) mois

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient, constatée par l'Assemblée de Corse, pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre.

2- Modalités de saisine :

Les élus du Conseil exécutif de Corse, de l'Assemblée de Corse et leurs Présidents peuvent saisir le collège de référents déontologues pour toute question relative à l'exercice de leur mandat, par les moyens suivants :

- Saisine au sein d'un espace numérique dédié ou via un formulaire standardisé (traçabilité, sécurité, facilité des échanges)
- Saisine par courrier (avec en-tête AC/CE selon le cas)
- Saisine par mail (traçabilité, rapidité)

Un accusé réception est adressé au demandeur.

Le collège peut demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier. Il peut recevoir par écrit toute information utile, après accord du demandeur.

Le Président du collège inscrit le dossier à l'ordre du jour de la première réunion qui suit sa réception dès lors que le dossier est complet.

La réponse est donnée au requérant dans le mois qui suit la réunion où le collège a

pu prendre une décision, en fonction du temps nécessaire à l'instruction du dossier.

Dans certains cas donc, en cas de demandes d'éléments complémentaires, ledit délai pourra être légèrement allongé, compte-tenu de l'ordre de priorité des dossiers.

3- Modalités de traitement des saisines et de restitution des avis :

Les avis du collège sont consultatifs, insusceptibles de recours devant une juridiction judiciaire ou administrative. Le demandeur reste seul responsable des choix qu'il fera et restera politiquement et pénalement responsable de ses agissements.

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande et procèdent, le cas échéant, au déport en cas de risque de partialité dans le traitement du dossier.

Dans le cadre de leurs missions de consultation et de conseil, les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discrétion professionnels et sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un élu, fait l'objet d'une réponse confidentielle qui lui est adressée.

Les échanges devront en particulier respecter les prescriptions du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

4- Moyens matériels mis à disposition :

Les membres peuvent disposer de moyens informatiques et de locaux adaptés afin de se réunir physiquement. Les secrétariats généraux de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif veillent à leur assurer ces moyens et demeurent leurs interlocuteurs référents dans l'exercice de leurs missions.

5- Indemnisation dans le cadre des missions :

Conformément à l'article R. 1111-1-C du CGCT, les fonctions de référents déontologues des élus locaux peuvent être exercées bénévolement, ou donner lieu au versement de vacations, dont les montants sont fixés et plafonnés par l'arrêté ministériel n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022.

Il est également possible de prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Si un référent déontologue agit seul (par exemple pour l'examen d'un cas simple ou suivant une saisine individuelle), la vacation s'élèvera à 80 € par dossier.

Dans le cas de la réunion du collège de référents déontologues, les montants sont fixés comme suit :

- 200 € par demi-journée pour la présidence effective d'une séance.
- 120 € par demi-journée pour la participation effective à une séance.

Les membres du collèges désignés rapporteurs de séance peuvent cumuler l'indemnité individuelle de 80 € et l'indemnité de participation de 120 €.

En cas d'irrecevabilité d'une saisine, aucune facturation n'est appliquée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.